

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COBOGAL (COMPAGNIE BORDELAISE DES GAZ LIQUEFIES)

Z.I du BEC D'AMBES
33810 Ambès

Références : 26-UD33-CRA-505
Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement COBOGAL (COMPAGNIE BORDELAISE DES GAZ LIQUEFIES) implanté LD LACAUSSE LIEU-DIT LACAUSSE 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à effectuer un récolement de l'arrêté préfectoral daté du 12/02/2025, pris à l'issue de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers et de l'instruction de deux porter-à-connaissance sur l'accueil de véhicules au GNV et de camions-citernes avec soupapes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL (COMPAGNIE BORDELAISE DES GAZ LIQUEFIES)

- LD LACAUSSE LIEU-DIT LACAUSSE 33810 Ambes
- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions-citernes libre-service. Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vieillessement des équipements	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Tuyauteries d'usine transportant des gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation de l'activité peinture	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3.2	Sans objet
2	Etude de dangers	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 4.1	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Risques		
6	Véhicules citernes de transport de matières dangereuses	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 10.1	Sans objet
7	Véhicules citernes de transport de matières dangereuses	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 10.4	Sans objet
8	Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 11	Sans objet
9	Risques naturels	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 13	Sans objet
10	Sphère sous talus	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 14	Sans objet
11	Plan d'Opération Interne (POI)	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 16.2	Sans objet
12	Maîtrise des accès	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre des procédures robustes pour l'accueil des véhicules combinant auto-contrôle de la part du chauffeur et contrôle effectué par une personne compétente du site (poste de garde ou pompiste).

Les deux demandes d'actions correctives portent sur la complétude de documents existants (plan et liste des équipements soumis au PMII).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation de l'activité peinture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'activité de peinture présente dans le hall d'emplissage est arrêtée. L'exploitant prend en compte la cessation de l'activité de peinture dans le cadre des investigations du diagnostic environnemental à remettre dans le cadre d'une éventuelle la cessation d'activité définitive du site d'Ambès.

Constats : L'exploitant déclare en inspection que cet article est conservé pour garder la mémoire de l'existence de cette activité peinture dans le cas d'une cessation d'activité du site pour élaborer les diagnostics environnementaux. L'inspection des installations classées s'est rendue dans le hall de remplissage pour constater les lieux d'implantation des deux ateliers peinture. Plus aucun équipement n'est sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée datée du 9 mai 2023. L'exploitant transmet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une version consolidée de son étude dangers . Les installations de l'établissement COBOGAL sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.
Constats : Le jour de l'inspection, l'étude de dangers consolidée n'avait pas été envoyée à l'inspection des installations classées. Elle a été envoyée à l'issue de l'inspection par courriel. Elle a été mise à jour le 4 septembre 2025 et intègre : - les deux PACS instruits concomitamment à l'instruction du réexamen de l'étude de dangers sur l'accueil de véhicules alimentés au GNV et l'accueil de camions-citernes munies de soupapes. - la stratégie de prélèvements des produits de décomposition - la mise à jour de l'étude PPRI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Liste et description des MMR
Prescription contrôlée : 5.1 - Liste des MMR Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. La liste des MMR est établie par l'exploitant conformément à la définition des MMR à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précisant le nom de la MMR, sa fonction, son existence

ou la date de mise en œuvre le cas échéant. Cette liste n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

5.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;

principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;

liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;

localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;

éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;

descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;

données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;

éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;

l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;

la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;

les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Constats :

L'exploitant présente le tableau 28 de son EDD, listant toutes les barrières de sécurité, distinguant par surbrillance celles qui sont considérées comme MMR. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté une fiche MMRI. (Voir partie confidentielle).

L'inspection n'a pas vocation à vérifier de la pertinence du classement des MMR et de l'exhaustivité des contenus des fiches MMRI mais de constater de leur existence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vieillessement des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant présente en inspection un tableau intitulé : liste exhaustive des équipements soumis au PMII, datée de septembre 2024. Cette liste a été établie à l'issue d'une demande d'une inspection de 2024. L'exploitant déclare ne pas avoir de mise à jour de cette liste mais que le suivi des remplacements et des tests figurent dans la GMAO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit une procédure pour mettre à jour cette liste régulièrement et qu'elle ne soit pas qu'une liste établie à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tuyauteries d'usine transportant des gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Sont concernées par le présent article, les tuyauteries d'usine, transportant des gaz de pétrole liquéfiés pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique des fuites issues d'une rupture guillotine. Les tuyauteries et tronçons concernées sont clairement identifiées et désignées par l'exploitant. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quelle que soit la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soit la pression maximale de service et le diamètre. Le site fait l'objet suite aux modifications de tuyauteries d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et de flamme, Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur. Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.
Constats :

L'inspection des installations classées a consulté sur site le plan au format papier distinguant les tuyauteries de propane et de butane par un code couleur. Le plan présenté ne précise pas les pressions de service. L'exploitant déclare qu'il possède un plan d'enlèvement des tuyauteries qui n'ont plus d'usage. Dans l'attente de leur démantèlement, ces tuyauteries sont entretenues et vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le plan des tuyauteries avec l'ensemble des caractéristiques afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Véhicules citernes de transport de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autre, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. A minima et lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment : • un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...) ; • la vérification que les auto-contrôles spécifiques des véhicules GNV ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ; • la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ; • pour les opérations de remplissage et de déchargement sur site : ◦ la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves, des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue, ◦ la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ; ◦ la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR en vigueur ◦ la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément et la plaque des citernes munies de soupapes Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le

véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

10.1.1 - Dispositions spécifiques pour l'accueil sur le site de camions citerne munies de soupape

Les citernes munies d'une soupape sont autorisées sur le site dès lors qu'elles respectent les caractéristiques suivantes :

- la pression de tarage de la soupape n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bars relatifs) par le volume de la citerne (en m³) n'excède pas 1425 bar.m³.

Le personnel du site dispose d'une formation spécifique pour l'accueil des citernes munies d'une soupape. Cette formation précise les consignes prévues à l'article 10.1 du présent arrêté ainsi que les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes.

[...]

10.3 - Camions citernes

Les véhicules transportant du GPL avec une carburation au GNV sont autorisés à rentrer sur le site.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance avant de rentrer sur site et le chauffeur vérifie l'ensemble des témoins de chauffe pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Constats :

Comme pour tout intervenant extérieur, l'exploitant explique qu'une vidéo d'accueil suivi d'un QCM doit être complété au poste de garde avant toute entrée sur site. Cet accueil sécurité doit être renouvelé chaque année.

En outre, pour un nouveau poids-lourd arrivant sur le site, sa plaque d'immatriculation, la date de validité du contrôle technique de son tracteur et la date de validité du permis ADR du chauffeur sont parmi les informations entrées dans un logiciel propre au site. Dès que le véhicule se représentera, les informations du poids-lourds seront saisies dans le logiciel pour vérifier que les dates de fin de validité des certificats sont toujours valables. La récupération de l'ensemble de ces documents est effectuée par le poste de garde qui envoie les copies au service administratif chargé de les saisir dans le logiciel. Le poste de garde est chargé de vérifier de la validité de ces certificats. Toutes ces consignes sont répertoriées dans la fiche référencée COB CESE 110 et disponible au poste de garde. L'inspection des installations classées a consulté cette fiche, datée du 16/01/2026 et a interrogé la personne présente au poste de garde qui a montré l'interface du logiciel et détaillé la procédure d'accueil d'un poids-lourds conformément à la fiche de consignes. L'exploitant distingue l'accueil d'un camion citerne d'un camion vrac :

- Lors de l'accueil pour la première fois d'un camion citerne, le pompiste fait un contrôle du véhicule en suivant la procédure COB FO 02 qui prévoit notamment les vérifications relatives aux

poids-lourds avec une carburation GNV et aux citernes munies de soupapes.

L'inspection des installations classées a consulté la fiche de consignes référencée COB CESE 150 pour le chargement camion citerne relais vrac, datée du 04/11/2025. Cette fiche est à destination des pompistes ou des chauffeurs habilités. La fiche de consignes prévoit notamment la vérification des témoins de chauffe des roues.

L'exploitant explique qu'au bout d'un certain temps, un chauffeur peut être habilité pour effectuer seul son chargement en fonction si ce dernier a effectué son chargement conformément aux consignes de l'exploitant et sous le contrôle du pompiste. Le pompiste procède aléatoirement à des contrôles selon la fiche de consignes COB FO 02 du camion citerne.

- Pour le conditionné, le contrôle du poids-lourd s'effectue par le poste de garde selon la consigne COB FO 01. Ce contrôle est effectué lors de l'accueil pour la première fois d'un poids-lourd puis aléatoirement par le poste de garde. L'inspection des installations classées a interrogé la personne présente au poste de garde qui a confirmé procéder au contrôle aléatoire en fonction de la date du dernier contrôle. L'exploitant déclare que dans le cadre du protocole avec les transporteurs, les consignes sont envoyées en amont aux chauffeurs afin qu'ils en prennent connaissance avant d'entrer sur le site.

Les personnes chargées d'effectuer les contrôles des poids-lourds ont reçu une formation en décembre 2025 pour l'accueil de poids-lourds avec une carburation GNV et pour les citernes munies de soupapes. La feuille d'émargement a été consultée en inspection. L'exploitant déclare que cette formation sera ajoutée à la formation ADR dont le recyclage est obligatoire tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Véhicules citernes de transport de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Wagons citernes

Prescription contrôlée :

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 6 km/h.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amener des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage en limite de propriété est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le locotracteur n'est pas stationné à proximité

des wagons mais dans un hangar situé à l'extrémité sud des voies ferrées. Les wagons sont surveillés à l'intérieur du site par des caméras thermiques, leur présence a été constatée en inspection. L'exploitant a mis à disposition les fiches inventaires des wagons du jour, disponibles dans le service administratif. L'exploitant déclare que ces fiches précisant le produit stocké et le nombre de wagons, est reçu au plus tard la veille de l'arrivée du train. L'exploitant a 24h pour effectuer le dépotage des wagons avant que les citernes vides ne repartent. L'entretien des voies est abordé au point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des voies et limites de responsabilité
Prescription contrôlée : 11.1 - Plan des voies et limites de responsabilité Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan. Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété. À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure. Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées internes. 11.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent. Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment : • la description des composants de l'infrastructure ; • la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ; • la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention. Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures. L'exploitant établit ou révisé, selon les dispositions décrites dans le présent article, le plan de maintenance. 11.3 - Surveillance des voies ferrées L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est

réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents. Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance. Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention. A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive). 11.4 - Maintenance des voies ferrées internes L'exploitant réalise les travaux de maintenance nécessaires identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance. Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.
--

Constats : L'exploitant présente le dernier rapport d'inspection des voies ferrées effectuée en date du 09/04/2026 par un prestataire extérieur. Cette inspection a lieu annuellement. La rapport contient un tableau recensant tous les défauts constatés avec une pondération en fonction de l'urgence. L'exploitant déclare que les travaux sont privilégiés sur la période estivale lorsque la réception des wagons est limitée. Pour des travaux non urgents, l'inspection annuelle consiste également à effectuer les travaux recensés l'année dernière. L'exploitant explique qu'il fait appel à un contrôle extérieur pour réceptionner les travaux sur les voies ferrées. En inspection, l'exploitant présente le protocole d'exploitation établi en 2018 avec GPMB définissant les limites de gestion des voies. L'exploitant est responsable des voies jusqu'à l'aiguillage situé de l'autre côté du portail d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques naturels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. L'exploitant veille notamment à limiter la dispersion des flottants pour les espaces extérieurs. L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues. Les dispositions minimales à observer sont les suivantes : • mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau,

polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,

- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) , et des moyens de communication,
- aménagement d'une zone de refuge hors d'eau pour les employés.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie prévoit a minima :

- en cas de vigilance crue de niveau orange, délivrée sur le site public de vigilance, pour le secteur de la confluence Garonne-Dordogne, un agent de la société doit rejoindre le site avant l'épisode de crue et y demeurer jusqu'à la levée de la vigilance, sous réserve de l'accessibilité au site et les opérations de déchargement de navire doivent être différées.
- en cas de vigilance crue de niveau rouge, une disposition supplémentaire est mise en œuvre : toutes les opérations de chargement ou déchargement de véhicules (camions, wagons) doivent être arrêtées.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Constats :

La stratégie en cas d'inondation est prévue dans le cadre du POI. Fiche 5.A.9. Les actions sont déclinées en fonction des niveaux de vigilance crues. Pour le cas extrême de vigilance rouge, la stratégie consiste en la fermeture du hall de remplissage pour éviter les flottants, la mise en place de batardeaux, la fermeture de toutes les vannes à sécurité positive et l'isolement de toutes les sphères et canalisation de transfert et l'évacuation du personnel ou rassemblement du personnel dans le bâtiment administratif qui est situé en hauteur avec étages. L'exploitant déclare que le bloc de talkie walkie ne peut pas être inondé.

La zone électrique a été mise hors d'eau depuis la tempête de 99, le groupe électrogène a notamment été étanchéifié. L'inspection des installations classées a constaté que le groupe électrogène avait été étanchéifié avec également le mise en hauteur des événements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sphère sous talus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les critères pertinents pour s'assurer du maintien dans le temps de la capacité de la protection thermique à assurer sa fonction de sécurité et il mettra en œuvre les dispositions correspondantes.

L'exploitant démontre que la technique mise en œuvre permet de protéger la sphère des effets de projection et de pression externe.

Une protection cathodique est mise en place selon des normes reconnues (conception, maintien en service, formation du personnel ...). L'efficacité de la protection cathodique mise en place est démontrée à chaque contrôle annuel prévu par le cahier technique professionnel « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ».

L'exploitant assure à l'issue du contrôle annuel de la protection cathodique la mise en œuvre des éventuelles actions correctives préconisées dans les meilleurs délais.
Par ailleurs, toute altération supposée ou avérée de la couche de protection passive donne lieu à des investigations permettant de garantir l'absence d'altération de la paroi.

Constats :

En inspection, l'exploitant présente le contrôle de la sphère n°8 dite sphère sous talus, en date du 30/04/2026 par un prestataire extérieur. Le contrôle fait ressortir 3 recommandations dont 1 qui doit être effectuée dans le mois qui suit le contrôle. L'inspection des installations classées a consulté le fichier de contrôle mensuel de la protection cathodique de la sphère n°8. Ce contrôle permet de lever le point de recommandation du contrôle extérieur à effectuer sous un mois. Les deux autres recommandations ont une échéance de mise en œuvre de 12 mois. Elles seront levées lors du contrôle annuel programmé en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le POI, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en tenant compte du réexamen de l'EDD, des évolutions du site et de l'étude de conformité au PPRI de la Presqu'île d'Ambès, approuvé en février 2022.

Constats :

L'exploitant a procédé à la mise à jour de son POI en mai 2025 suite

- à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers
- à l'instruction des porteurs à connaissance sur l'accueil de véhicules au GNV et de citernes avec soupapes
- au rapport d'inspection du 27/02/2025
- la mise à jour du guide GESIP sur la méthodologie de réalisation d'un plan de sécurité et

d'intervention sur une canalisation de transport

Des nouvelles fiches ont été ajoutées ou mises à jour pour tenir compte de ces évolutions :

- Fiche accident GNV
- Fiche Accident Soupapes
- Fiches Accident Inondation
- Fiche accident Produits de décomposition
- Nettoyage et remise en état de l'environnement

Le POI a été reçu par l'inspection des installations classées en date du 21/07/2025. Il a été testé par l'exploitant en date du 10/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des accès

Prescription contrôlée :

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Constats :

La maîtrise des accès est effectuée selon la procédure référencée COB CESE 110 à destination du poste de garde. Les éléments vérifiées en inspections sont détaillés dans le point de contrôle n°6.

Par sondage, l'inspection des installations classées constate la présence d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, en bon état.

Le site est pourvu de portails d'accès fermés en permanence sauf ouverture par le poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

